



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Statut des acteurs pornographiques

Question écrite n° 10060

Texte de la question

M. Jérôme Buisson interroge Mme la ministre de la culture sur la situation des acteurs dans le milieu de la pornographie. Ce monde est connu pour ses nombreuses violences notamment à l'égard des femmes. Pour preuve, de nombreux scandales ont éclaté ces dernières années. Par exemple, le site pornographique *French Bukkake* a été accusé, en 2020, de viols en réunion. Plus récemment, le propriétaire du site *Jacquie et Michel* a été placé en garde à vue pour « proxénétisme ». Pour les acteurs et actrices, ces violences tiennent leurs origines dans l'absence de statut régulant leur profession. Par exemple, ils ne peuvent pas défendre leurs intérêts, faute de l'absence d'un syndicat dans ce domaine. De même, lorsqu'ils sont victimes de violence, l'État ne les prend pas en charge pour les aider. Leur statut se confond souvent avec celui de travailleurs du sexe, associé au proxénétisme. Ces individus méritent plus d'attention car il s'agit souvent de personnes précaires, livrées à elles-mêmes et souvent vulnérables. En janvier 2022, les principaux intéressés ont été auditionnés par le Sénat. Cependant, aucune réponse n'a été apportée depuis. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend créer un statut spécial des acteurs pornographiques.

Texte de la réponse

Conscient des violences dans le secteur pornographique, le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre les violences, notamment celles faites aux femmes, dans ce secteur d'activité. A la suite de la récente remise du rapport du Haut Conseil à l'égalité sur la pornocriminalité, le Gouvernement met en place un groupe de travail interministériel dédié à la lutte contre les violences dans l'industrie pornographique. Concernant le statut des acteurs, dans le milieu de la pornographie bénéficient, au même titre que les autres artistes du spectacle, de dispositions spécifiques prévues par le code du travail. Ainsi, conformément à l'article L. 7121-3 du code du travail, ces acteurs bénéficient d'une présomption simple de salariat dès lors que leur activité n'est pas réalisée dans des conditions impliquant leur inscription au registre du commerce et des sociétés. L'article L. 7121-4 du même code précise que cette présomption subsiste « quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties » et « même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle ». Aussi, les acteurs pornographiques bénéficient des droits et de la protection conférés par le statut de salarié. En cas de différend portant sur la qualification de son contrat, un acteur pornographique peut saisir le conseil de prud'hommes pour faire reconnaître sa qualité de salarié. Il incombe alors à la partie adverse de renverser la présomption de salariat prévue par le code du travail en démontrant l'absence de lien de subordination lequel se caractérise par « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. soc., 13 nov. 1996, n° 94-13.187) mais aussi que l'acteur exerce son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce (Cass. soc., 14 oct. 2009, n° 08-42.908 ; Cass. Soc., 14 sept. 2022, n° 21-11.930). La Cour d'appel de Paris, dans une décision du 26 septembre 1986, 2-638, a considéré que « bénéficie de la présomption de contrat de travail, l'acteur lié avec la société productrice du

film par une convention aux termes de laquelle il apparait qu'il existe un lien de subordination entre les parties, l'acteur devant se conformer aux instructions de la société quant au lieu, horaire et programme de tournage et se soumettre au règlement du studio, peu importe, notamment, le mode et le montant de la rémunération et le fait que le contrat ne fasse pas référence à la convention collective de production cinématographique ».

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Buisson](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10060

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : Culture

Ministère attributaire : Travail, plein emploi et insertion

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juillet 2023](#), page 6679

Réponse publiée au JO le : [10 octobre 2023](#), page 9081